



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 5203

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 49461 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics et notamment les emplois de fonctionnaires ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'État, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'État est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière de fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5203

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2609

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3467